

# **INFORMATIONS AUX CLIENTS ET CONDITIONS GÉNÉRALES (CG) POUR L'ASSURANCE EN CAS DE DÉCÈS**

**ÉDITION 09.2024**

# INFORMATIONS AUX CLIENTS

Chère cliente, cher client,

Nous vous remercions de votre intérêt pour nos assurances vie.

Vous trouverez ci-après les informations principales sur votre contrat d'assurance et sur l'identité de votre partenaire contractuel. Comme le prévoit la loi sur le contrat d'assurance (LCA), nous vous faisons parvenir ces informations avant la conclusion du contrat. Veuillez noter que celles-ci ne remplacent pas les conditions générales (CG) ni les informations contenues dans la proposition.

Nous restons à votre disposition pour toute question ou demande de précision.

Cordiales salutations

Allianz

## 1. QUI SOMMES-NOUS ET COMMENT POUVEZ-VOUS NOUS CONTACTER?

Le partenaire contractuel est Allianz Suisse Société d'Assurances sur la Vie SA (ci-après Allianz), Case postale, CH-8010 Zurich. Allianz Suisse est une société anonyme de droit suisse dont le siège est à Wallisellen (Richtiplatz 1, 8304 Wallisellen). Elle est enregistrée sous le numéro CHE-105.961.752 au registre du commerce du canton de Zurich et est soumise à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).

Sauf convention contraire, vous pouvez adresser toute communication ou demande importante par écrit à notre direction, à Wallisellen.

## 2. QU'EST-CE QUI EST ASSURÉ?

Les risques suivants peuvent en principe être assurés dans nos assurances vie:

- **Cas de vie:** à la date d'expiration du contrat, nous vous versons la prestation convenue en cas de vie.
- **Cas de décès:** si la personne assurée décède pendant la durée du contrat, nous versons au(x) bénéficiaire(s) le capital convenu en cas de décès. Concernant les assurances pour enfants, il peut en outre être convenu que nous prenions en charge le paiement des primes en cas de décès de l'adulte assuré.
- **Incapacité de gain:** si la personne assurée se retrouve en incapacité de gain par suite d'une maladie,
  - nous lui versons la rente convenue pendant cette période ou
  - nous continuons de payer les primes.Le montant de ces prestations est calculé en fonction du degré d'incapacité de gain. L'incapacité de gain par suite d'accident peut également être assurée.

Vous trouverez de plus amples informations sur les risques assurés dans les conditions générales (CG), l'offre, la proposition ainsi que dans les éventuelles dispositions en annexes (p. ex. conditions complémentaires ou conditions particulières).

Sauf convention contraire dans votre contrat, cette assurance vie est une **assurance de sommes**. Dans le cas d'une assurance de sommes, nous vous devons les prestations, que vous ayez subi ou non des préjudices de fortune en raison de l'événement assuré, et quel que soit le montant réel de ces préjudices. Nous fournissons les prestations indépendamment des prestations versées par des tiers.

### 3. QUELLES SONT LES RESTRICTIONS OU LES EXCLUSIONS?

Allianz peut réduire ses prestations ou refuser de les servir par exemple dans les cas suivants:

- si la personne assurée **a causé intentionnellement l'événement assuré**. En cas de faute grave, Allianz renonce à son droit de réduire ses prestations,
- en cas de **tentative de suicide** ou d'automutilation volontaire,
- si la personne assurée ne remplit pas ses **obligations convenues contractuellement** et que cela a une incidence sur le sinistre (p. ex. si elle déclare le sinistre trop tard, si elle ne respecte pas l'obligation de limiter le dommage ou si elle n'envoie pas les documents nécessaires pour la vérification des prestations),
- si l'événement assuré est imputable à une **maladie** ou à un accident **préexistant(e) au contrat**,
- si **l'événement assuré a été exclu contractuellement**.

Veuillez noter qu'il ne s'agit là que des principales restrictions et exclusions. Les conditions générales (CG), la proposition ainsi que les éventuelles dispositions en annexes (telles que les conditions complémentaires ou les conditions particulières) s'appliquent.

### 4. OÙ VOTRE ASSURANCE EST-ELLE VALABLE?

Votre assurance est valable dans le monde entier. Dans le cas d'une rente d'incapacité de gain, si vous déménagez à l'étranger, le contrat d'assurance peut s'éteindre douze mois après le départ du domicile.

### 5. QUAND VOTRE COUVERTURE D'ASSURANCE PREND-ELLE EFFET? QUAND PREND-ELLE FIN?

Votre **contrat d'assurance** prend effet à la date de début indiquée dans la police et prend fin à la date d'expiration également définie dans la police à l'issue de la durée du contrat convenue. L'assurance peut prendre fin de manière anticipée dans les cas suivants:

- si le preneur d'assurance souhaite résilier le contrat,
- si Allianz dissout le contrat, par exemple en cas de retard dans le paiement des primes ou de violation de l'obligation de déclarer,
- en cas de décès du preneur d'assurance ou de la personne assurée, si convenu.

Veuillez noter qu'il ne s'agit là que des principaux motifs de résiliation anticipée. D'autres motifs sont énumérés dans les conditions générales ainsi que dans la loi sur le contrat d'assurance.

La **couverture d'assurance** définitive prend effet au début du contrat et prend fin au terme du contrat.

L'**obligation de servir des prestations** en cas d'incapacité de gain commence au plus tôt après expiration du délai d'attente et dure en principe jusqu'à la fin de l'incapacité de gain, au plus tard toutefois jusqu'à la fin du contrat.

### 6. COMMENT PARTICIPEZ-VOUS, EN TANT QUE CLIENT, AUX EXCÉDENTS D'ALLIANZ?

Les excédents se composent d'excédents d'intérêt, de risque et de charges:

- Il y a excédents d'intérêt lorsque les produits sur placements effectivement réalisés sont supérieurs au taux technique sur lequel se base le calcul d'une prestation garantie en cas de vie.
- Il y a excédents de risque lorsque les sinistres présentent un résultat technique positif par rapport aux hypothèses formulées dans les bases de calcul biométriques.
- Il y a excédents de charges lorsque les charges sont inférieures à celles couvertes par les primes.

Vous trouverez des informations sur les bases de calcul des excédents et sur votre participation à ces derniers ainsi que sur les principes et les méthodes de répartition dans les conditions complémentaires relatives à la participation aux excédents.

## 7. POUVEZ-VOUS RENONCER AU CONTRAT OU LE RÉSILIER?

Vous pouvez révoquer votre proposition ou votre déclaration d'acceptation sans frais dans un délai de quatorze jours. La révocation doit être notifiée à Allianz ou remise à la Poste au plus tard le dernier jour de la période de révocation.

Si l'assurance est entrée en vigueur, vous pouvez la résilier après la fin de la première année d'assurance.

- **Dans le cas des assurances de risque pur**, pour lesquelles un rachat est impossible selon les conditions contractuelles, le contrat et donc la couverture et l'obligation de servir des prestations sont annulés.
- **Dans le cas des assurances vie**, qui permettent un rachat selon les conditions contractuelles, l'éventuelle valeur de rachat est versée en cas de résiliation. Veuillez noter que le rachat peut s'accompagner de préjudices financiers. La couverture d'assurance et l'obligation de servir des prestations prennent en principe également fin au terme du contrat.

## 8. QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN TANT QUE PRENEUR D'ASSURANCE?

Vos principales obligations sont les suivantes:

- répondre à toutes les questions de la proposition de manière complète et conforme à la vérité,
- nous déclarer tout sinistre dans les 90 jours suivant la survenance de l'événement,
- apporter votre concours lors des clarifications dans un cas de prestation (obligation de collaborer),
- contribuer à la limitation du dommage, par exemple en vous soumettant en temps opportun à un examen médical spécialisé, en suivant les instructions du personnel médical ou en vous annonçant en temps opportun à l'office AI compétent,
- payer vos primes d'assurance en temps opportun et en totalité. Les conséquences du retard dans le paiement des primes sont décrites dans les conditions d'assurance.

Veuillez noter qu'il ne s'agit là que des principales obligations. Les conditions générales (CG), la proposition ainsi que les éventuelles dispositions en annexes, telles que les conditions complémentaires ou les conditions particulières, s'appliquent.

Pour les rentes en cas d'incapacité de gain, les changements de l'état de santé ou de l'incapacité de gain qui n'affectent pas le degré d'invalidité d'un cas précédemment déclaré ne doivent pas être signalés à Allianz.

## 9. QUE FAIT ALLIANZ DE VOS DONNÉES?

Le traitement des données personnelles constitue une base indispensable des affaires d'assurance. Pour servir nos prestations, nous traitons vos données personnelles conformément à la loi suisse sur la protection des données (LPD) et, dans la mesure où il s'applique, au règlement général de l'Union européenne sur la protection des données (RGPD). Vous trouverez de plus amples informations dans les dispositions relatives à la protection des données d'Allianz (<https://www.allianz.ch/privacy>). Si nous avons besoin de données personnelles sensibles (p. ex. données relatives à la santé, rapports médicaux) pour la conclusion du contrat ou son exécution, nous vous demanderons votre consentement.



## 10. QUELLES SONT LES PRIMES DUES ET COMMENT SONT-ELLES CALCULÉES?

Le montant de la prime est indiqué dans votre proposition. Pour les assurances à primes périodiques, la prime est prélevée d'avance mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement. Pour les assurances à prime unique, la prime doit être payée une fois, lors de la conclusion.

Les bases tarifaires appliquées aux calculs pour chaque tarif sont indiquées dans la proposition. Vous trouverez ci-après les explications des principaux termes:

- **Taux d'intérêt technique:** taux d'intérêt utilisé pour la tarification de chaque prestation garantie.
- **EKM/EKF:** tables de mortalité sur lesquelles se fonde la tarification des assurances de capital et des assurances incapacité de gain en Vie individuelle.
- **EIM/EIF:** tables d'invalidité sur lesquelles se fonde la tarification des assurances incapacité de gain en Vie individuelle.

Le **complément «AS»** indique qu'il s'agit d'une table interne à Allianz. Si les lettres «AS» ne sont pas mentionnées, c'est que les tables ont été élaborées par l'Association Suisse d'Assurances (ASA). Les chiffres se réfèrent à l'année d'établissement des tables. Celles-ci sont généralement calculées sur la base des dernières statistiques quinquennales de l'ASA.

# TABLE DES MATIÈRES

<b>GLOSSAIRE</b>	<b>1</b>
<b>1 DESCRIPTION DU PRODUIT D'ASSURANCE EN CAS DE DÉCÈS</b>	<b>2</b>
<b>2 BASES LÉGALES DE L'ASSURANCE</b>	<b>2</b>
<b>3 PRESTATIONS ASSURÉES</b>	<b>2</b>
3.1 Prestation en cas de décès	2
3.2 Libération du paiement des primes en cas d'incapacité de gain par suite de maladie ou d'accident	2
<b>4 CLAUSE BÉNÉFICIAIRE</b>	<b>2</b>
<b>5 ÉTENDUE DE LA COUVERTURE D'ASSURANCE</b>	<b>2</b>
5.1 Validité territoriale de la couverture d'assurance	2
5.2 Limitations de la couverture d'assurance	2
<b>6 AUGMENTATION DU CAPITAL EN CAS DE DÉCÈS CONSTANT (EXTENSION DE L'ASSURANCE)</b>	<b>3</b>
6.1 Augmentation liée à un événement	3
6.2 Augmentation liée à une date	3
6.3 Demande d'augmentation	3
6.4 Étendue et limites de l'augmentation	3
6.5 Refus d'augmentation pour raisons de santé	3
6.6 Refus d'augmentation pour d'autres raisons	3
6.7 Conditions régissant l'augmentation	4
6.8 Annulation de l'augmentation	4
6.9 Augmentations en dehors du cadre de l'extension de l'assurance	4
<b>7 RÉVOCATION</b>	<b>4</b>
<b>8 DÉBUT DE LA COUVERTURE D'ASSURANCE</b>	<b>4</b>
8.1 Couverture d'assurance provisoire	4
8.2 Couverture d'assurance définitive	4
<b>9 FIN DE LA COUVERTURE D'ASSURANCE</b>	<b>4</b>
<b>10 OBLIGATIONS DE DÉCLARER ET DE COLLABORER</b>	<b>5</b>
10.1 Obligations de collaborer à la conclusion du contrat	5
10.2 Exercice du droit aux prestations	5
10.3 Obligation de déclarer tout changement d'adresse	5
10.4 Violation du contrat sans faute	5
<b>11 AGGRAVATION ET DIMINUTION DU RISQUE</b>	<b>5</b>
<b>12 FINANCEMENT DE L'ASSURANCE</b>	<b>5</b>
12.1 Financement au moyen de primes périodiques	5
12.2 Coordonnées de paiement	5
<b>13 RETARD DANS LE PAIEMENT DES PRIMES</b>	<b>5</b>
<b>14 RACHAT DE L'ASSURANCE ET TRANSFORMATION EN ASSURANCE SANS PAIEMENT DE PRIMES</b>	<b>6</b>
14.1 Rachat	6
14.2 Transformation en assurance sans paiement de primes	6
<b>15 REMISE EN VIGUEUR</b>	<b>6</b>
15.1 Remise en vigueur avec paiement ultérieur des primes	6
15.2 Reprise du paiement des primes avec adaptation des prestations	6
<b>16 LA POLICE EN TANT QU'INSTRUMENT DE CRÉDIT</b>	<b>6</b>
16.1 Prêts sur police	6
16.2 Cession et nantissement	6
<b>17 PARTICIPATION AUX EXCÉDENTS</b>	<b>6</b>
<b>18 SERVICE MILITAIRE, GUERRE OU TROUBLES</b>	<b>6</b>
<b>19 COMMUNICATIONS</b>	<b>7</b>
19.1 Communications du preneur d'assurance	7
19.2 Communications d'Allianz Suisse	7
<b>20 CONSEIL EN CAS DE DIVERGENCE D'OPINIONS</b>	<b>7</b>
<b>21 LIEU D'EXÉCUTION</b>	<b>8</b>

# CONDITIONS GÉNÉRALES (CG) ASSURANCE EN CAS DE DÉCÈS (ASSURANCE PRINCIPALE)

## GLOSSAIRE

Explication de certains des termes employés dans les présentes conditions générales:

### Compagnie d'assurances

La compagnie d'assurances est Allianz Suisse Société d'Assurances sur la Vie SA, désignée ci-après Allianz Suisse.

### Preneur d'assurance

Le preneur d'assurance est celui qui conclut le contrat d'assurance avec Allianz Suisse.

### Personne assurée

La personne assurée est la personne que concerne le risque assuré.

### Bénéficiaire

Les bénéficiaires sont les personnes qui, conformément à la volonté expresse du preneur d'assurance, doivent percevoir tout ou partie des prestations d'assurance.

### Prévoyance libre

La prévoyance libre (pilier 3b) désigne toutes les mesures de prévoyance individuelle prises dans le cadre du système des trois piliers qui ne relèvent pas de la prévoyance liée (pilier 3a). En font notamment partie les assurances vie.

### Prévoyance liée

La prévoyance liée (pilier 3a) fait partie du système des trois piliers. Les contribuables exerçant une activité lucrative peuvent pratiquer la prévoyance individuelle et bénéficier ainsi de déductions fiscales particulières en ce qui concerne les primes. Les fonds de prévoyance doivent servir exclusivement et irrévocablement à la prévoyance et sont imposés intégralement comme revenu au moment du versement.

### Proposition

La proposition est le document par lequel le preneur d'assurance demande la couverture d'assurance à Allianz Suisse. Elle contient des informations importantes pour l'examen du risque ainsi que les prestations d'assurance.

### Police

La police contient les droits et les obligations du preneur d'assurance.

### Assurance de sommes

Dans le cas d'une assurance de sommes, les prestations sont dues indépendamment du fait que l'événement assuré ait causé un préjudice pécuniaire et du montant réel de ce préjudice. Les prestations sont versées indépendamment des prestations de tiers.

### Valeur de conversion

La valeur de conversion correspond au capital en cas de décès adapté du fait de la transformation de la police en assurance libérée du paiement des primes.

### Remise en vigueur

En cas de remise en vigueur d'un contrat libéré du paiement des primes ou annulé, le contrat est de nouveau soumis au paiement des primes.

**Les dénominations de personnes et de fonctions dans les présentes conditions générales désignent indifféremment les femmes et les hommes.**

## 1 DESCRIPTION DU PRODUIT D'ASSURANCE EN CAS DE DÉCÈS

Dans l'assurance en cas de décès (assurance de sommes), une somme d'assurance garantie en cas de décès de la personne assurée pendant la durée de l'assurance est convenue, sous forme de prestation constante ou décroissante. En cas de vie, aucun versement n'est dû.

La prestation est versée sous la forme d'un capital, indépendamment des prestations de tiers.

Le preneur d'assurance peut conclure une assurance en cas de décès dans le cadre de la prévoyance liée (pilier 3a) ou libre (pilier 3b).

Le financement est assuré par le versement de primes périodiques.

## 2 BASES LÉGALES DE L'ASSURANCE

Les droits et obligations découlant du contrat d'assurance sont mentionnés dans la proposition, dans la police, dans les présentes conditions générales et dans les conditions complémentaires. Sauf convention expresse contraire, le contrat d'assurance est soumis au droit suisse, en particulier à la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA). Les éventuels accords spéciaux ne sont valables que s'ils sont confirmés par la direction d'Allianz Suisse. Pour les preneurs d'assurance domiciliés dans la Principauté de Liechtenstein, les dispositions impératives du droit liechtensteinois prévalent sur la LCA en cas de divergence. Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux ressortissants helvétiques domiciliés dans la Principauté de Liechtenstein.

S'agissant des contrats conclus au titre de la prévoyance liée, les dispositions divergentes des conditions particulières «Prévoyance liée (pilier 3a)» prévalent sur les présentes conditions générales.

## 3 PRESTATIONS ASSURÉES

### 3.1 Prestation en cas de décès

En cas de décès de la personne assurée pendant la durée du contrat, Allianz Suisse est tenue de verser le capital en cas de décès constant mentionné dans la police. Si une prestation décroissante a été convenue, la baisse annuelle est déterminée dans la police.

### 3.2 Libération du paiement des primes en cas d'incapacité de gain par suite de maladie ou d'accident

Si une libération du paiement des primes a été convenue en cas d'incapacité de gain par suite de maladie ou d'accident, Allianz Suisse prend en charge le paiement des primes conformément aux conditions complémentaires (CC) «Libération du paiement des primes en cas d'incapacité de gain par suite de maladie ou d'accident».

## 4 CLAUSE BÉNÉFICIAIRE

Le preneur d'assurance détermine, par le biais d'une communication ou dans le cadre de dispositions pour cause de mort, les bénéficiaires qui doivent recevoir les prestations en cas de vie ou de décès devenues exigibles. À tout moment, il peut révoquer ou modifier la clause bénéficiaire en adressant à Allianz Suisse une communication en ce sens. Ce droit s'éteint avec le décès du preneur d'assurance. Le droit de révoquer la clause bénéficiaire s'éteint également lorsque le preneur d'assurance renonce à la révocation par sa signature dans la police et qu'il remet la police au bénéficiaire.

Les dispositions divergentes conformes aux conditions particulières «Prévoyance liée (pilier 3a)» restent réservées.

## 5 ÉTENDUE DE LA COUVERTURE D'ASSURANCE

### 5.1 Validité territoriale de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance convenue est valable dans le monde entier.

### 5.2 Limitations de la couverture d'assurance

Il n'y a pas de couverture si:

- le décès de la personne assurée a été provoqué intentionnellement par un bénéficiaire, ou si
- la personne assurée décède d'un suicide ou des suites d'une tentative de suicide pendant la durée de la couverture d'assurance provisoire ou avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant le début de la couverture d'assurance définitive, en pareil cas, il n'existe aucun droit aux prestations, il en va de même après une modification du contrat portant sur une augmentation du capital assuré en cas de décès, ou si
- la personne assurée décède d'un suicide ou des suites d'une tentative de suicide avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant une remise en vigueur de l'assurance, en pareil cas, il existe un droit aux prestations à hauteur de l'assurance sans paiement de primes.

En cas de suicide passé ce délai, Allianz Suisse est tenue de verser l'intégralité de la prestation assurée.

Il y a également suicide lorsque la personne assurée a agi en état d'incapacité de discernement ou de capacité de discernement réduite.

En l'absence d'une couverture en cas de décès de la personne assurée, il n'existe aucun droit aux prestations.

Allianz Suisse renonce en outre à exercer son droit légal de réduire les prestations si le décès de la personne assurée résulte d'une négligence grave.

## 6 AUGMENTATION DU CAPITAL EN CAS DE DÉCÈS CONSTANT (EXTENSION DE L'ASSURANCE)

### 6.1 Augmentation liée à un événement

Le preneur d'assurance peut demander, après écoulement de la première année d'assurance, une augmentation du capital en cas de décès constant s'il y a

- mariage ou conclusion d'un partenariat enregistré par la personne assurée,
- naissance d'un enfant de la personne assurée ou adoption d'un enfant par la personne assurée,
- passage d'une activité lucrative dépendante à une activité lucrative indépendante par la personne assurée,
- accès à la propriété d'un logement pour ses propres besoins par la personne assurée.

### 6.2 Augmentation liée à une date

Le preneur d'assurance peut demander une augmentation du capital en cas de décès constant

- pour la première fois à l'issue d'un délai de cinq ans suivant le début de l'assurance,
- puis tous les cinq ans.

S'il n'a pas été fait usage de l'augmentation liée à une date deux fois de suite, celle-ci ne pourra plus être demandée.

### 6.3 Demande d'augmentation

La demande d'augmentation liée à un événement doit être adressée avec les justificatifs nécessaires, dans les six mois suivant la survenance de l'événement correspondant. En cas d'acceptation de la demande, l'augmentation liée à un événement du capital en cas de décès constant a lieu à la prochaine date d'échéance contractuelle de la prime suivant la réception de la demande d'augmentation.

La demande d'augmentation liée à une date doit être adressée dans les trois mois précédant la date périodique. En cas d'acceptation de la demande, l'augmentation du capital en cas de décès constant a lieu à la date correspondante.

La personne assurée doit, dans les deux cas, consentir à l'augmentation du capital en cas de décès constant. Ce consentement doit être joint à la demande par le preneur d'assurance.

### 6.4 Étendue et limites de l'augmentation

L'augmentation du capital en cas de décès constant ne peut dépasser 50 % à chaque fois. La somme des prestations en cas de décès assurées pour la personne assurée sur l'ensemble des contrats d'assurance vie individuelle en vigueur auprès d'Allianz Suisse ne doit toutefois pas excéder CHF 400 000.– après l'augmentation.

Allianz Suisse est en droit, sans y être tenue, d'appliquer, pour l'augmentation du capital en cas de décès constant, le tarif et les conditions d'assurance valables pour un nouveau contrat au moment de l'augmentation. L'âge de la personne assurée au moment où a lieu l'augmentation au sens du chiffre 6.3 est déterminant dans tous les cas. La durée ne peut être prolongée au-delà de l'âge terme mentionné dans le contrat.

Les dispositions divergentes conformes aux conditions particulières «Prévoyance liée (pilier 3a)» restent réservées.

### 6.5 Refus d'augmentation pour raisons de santé

La demande d'augmentation du capital en cas de décès constant peut être rejetée par Allianz Suisse pour des raisons de santé uniquement si:

- au moment où la demande d'augmentation est adressée, la capacité de travail de la personne assurée est limitée pour des raisons de santé,
- la capacité de travail de la personne assurée a été limitée pour des raisons de santé pendant quatre semaines ou plus au cours des six derniers mois précédant le moment où la demande d'augmentation a été adressée, ou si
- la personne assurée a fait l'objet d'un traitement médical pour des raisons de santé pendant quatre semaines ou plus au cours des six derniers mois précédant le moment où la demande d'augmentation a été adressée.

Au moment où la demande d'augmentation est adressée, la personne assurée doit répondre de manière conforme à la vérité aux trois questions correspondantes.

La demande d'augmentation est réputée rejetée s'il ressort des réponses fournies par le preneur d'assurance qu'elles correspondent à l'un des motifs de refus.

### 6.6 Refus d'augmentation pour d'autres raisons

La demande d'augmentation du capital en cas de décès constant est réputée rejetée par Allianz Suisse si, au moment où elle est adressée:

- la personne assurée a atteint l'âge de 50 ans révolus,
- la personne assurée aura atteint l'âge de 50 ans révolus au moment où l'augmentation au sens du chiffre 6.3 aurait lieu,
- le contrat a été entièrement ou partiellement transformé en assurance sans paiement de primes pour cause de retard dans le paiement des primes ou à la demande du preneur d'assurance,
- des prestations assurées en cas d'incapacité de gain (rente ou libération du paiement des primes) peuvent être demandées pour la personne assurée ou si un délai d'attente a déjà commencé à courir dans le cadre du présent contrat d'assurance ou d'un autre contrat d'assurance en vigueur auprès d'Allianz Suisse,
- un supplément pour conditions aggravées est appliqué dont la durée ne sera pas encore écoulee au moment où l'augmentation au sens du chiffre 6.3 aurait lieu,

- le preneur d'assurance n'est pas domicilié en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, ou si
- la personne assurée n'est pas domiciliée en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.

### 6.7 Conditions régissant l'augmentation

En cas d'acceptation de la demande, le capital en cas de décès constant est augmenté uniquement sous réserve qu'au moment où l'augmentation au sens du chiffre 6.3 a lieu:

- aucun retard dans le paiement des primes ne soit survenu,
- le contrat n'ait été entièrement ou partiellement transformé en assurance sans paiement de primes ni pour cause de retard dans le paiement des primes ni à la demande du preneur d'assurance,
- des prestations assurées en cas d'incapacité de gain (rente ou libération du paiement des primes) ne puissent être demandées pour la personne assurée et qu'un délai d'attente n'ait commencé à courir dans le cadre du présent contrat d'assurance ou d'un autre contrat d'assurance en vigueur auprès d'Allianz Suisse,
- le preneur d'assurance soit domicilié en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, et que
- la personne assurée soit domiciliée en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.

### 6.8 Annulation de l'augmentation

Si Allianz Suisse constate, une fois l'augmentation effectuée, qu'un motif de refus au sens du chiffre 6.6 s'applique ou que les conditions régissant l'augmentation au sens du chiffre 6.7 ne sont pas remplies, l'augmentation sera annulée avec effet au moment où elle aura eu lieu au sens du chiffre 6.3. Si Allianz Suisse savait toutefois qu'un motif de refus au sens du chiffre 6.6 était applicable ou que les conditions régissant l'augmentation au sens du chiffre 6.7 n'étaient pas remplies, ou si elle aurait dû le savoir, l'annulation de l'augmentation n'est pas possible.

Si les réponses aux questions mentionnées au chiffre 6.5 ne sont pas conformes à la vérité, Allianz Suisse peut faire valoir les conséquences légales de la réticence en rapport avec l'augmentation convenue.

### 6.9 Augmentations en dehors du cadre de l'extension de l'assurance

Toute augmentation de la prestation assurée en cas de décès en dehors des dispositions susmentionnées requiert une demande distincte ainsi qu'un examen de santé réalisé sur la base d'un questionnaire plus détaillé.

## 7 RÉVOCATION

Le preneur d'assurance a le droit de révoquer, sans frais, la proposition ou la déclaration d'acceptation de son assurance dans les quatorze jours qui suivent la remise de sa déclaration.

La révocation doit être notifiée à la compagnie d'assurances ou remise à la Poste au plus tard le dernier jour du délai de révocation.

## 8 DÉBUT DE LA COUVERTURE D'ASSURANCE

### 8.1 Couverture d'assurance provisoire

Allianz Suisse garantit une couverture d'assurance provisoire jusqu'à un montant maximal de CHF 250 000.– après réception de la proposition du preneur d'assurance, au plus tôt toutefois à partir du début prévu du contrat.

La couverture d'assurance provisoire n'est pas acquise si

- la personne à assurer est à ce moment-là sous traitement ou contrôle médical, ou
- la personne à assurer n'est pas pleinement apte au travail, ou
- l'événement assuré est imputable à une maladie ou à un accident préexistant(e).

La couverture d'assurance provisoire prend fin

- au moment de l'envoi du refus de la proposition d'assurance par Allianz Suisse, ou
- au moment de la réception de la contreproposition d'Allianz Suisse par le preneur d'assurance, au plus tard toutefois sept jours après son envoi, ou
- au moment de l'envoi de la déclaration de révocation par le preneur d'assurance, ou
- à l'entrée en vigueur du contrat principal (début de l'assurance), ou
- après huit semaines.

### 8.2 Couverture d'assurance définitive

La couverture d'assurance définitive prend effet dès que la proposition du preneur d'assurance a été acceptée par Allianz Suisse sous la forme convenue ou qu'une contreproposition d'Allianz Suisse a été acceptée par le preneur d'assurance ou à la réception de la police par le preneur d'assurance, dans tous les cas au plus tôt cependant à la date du début de l'assurance mentionnée dans la proposition.

## 9 FIN DE LA COUVERTURE D'ASSURANCE

La couverture d'assurance prend fin à la date d'expiration du contrat indiquée dans la police.

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat pour la fin de chaque année à l'expiration d'un délai d'un an après le début du contrat.

La couverture d'assurance prend fin de manière anticipée en cas de décès de la personne assurée ou de dissolution du contrat par suite de cessation du paiement des primes ou de résiliation.

Dans le cas d'une résiliation, la date déterminante est celle indiquée dans la déclaration ou, à défaut, la date de

réception de la déclaration par le destinataire.

## 10 OBLIGATIONS DE DÉCLARER ET DE COLLABORER

### 10.1 Obligations de collaborer à la conclusion du contrat

Le preneur d'assurance doit répondre de manière exacte, complète et conforme à la vérité à toutes les questions de la proposition d'Allianz Suisse. Cette obligation vaut également pour les questions destinées à des tiers. De l'exactitude des réponses fournies dépendent la conclusion de l'assurance et l'étendue de la couverture.

Lors de l'examen visant à déterminer s'il a rempli en bonne et due forme son obligation de déclarer, le preneur d'assurance est tenu d'apporter son concours, de fournir tous les renseignements et de délier les tiers de leur obligation de garder le secret.

Si le preneur d'assurance ou un tiers a répondu de manière inexacte, incomplète ou non conforme à la vérité, Allianz Suisse est en droit de résilier le contrat.

En cas de dissolution du contrat du fait d'une résiliation, Allianz Suisse est libérée de son obligation de prestation pour les sinistres déjà survenus, dans la mesure où leur occurrence ou leur étendue a été influencée par la nature inexacte, incomplète ou non conforme à la vérité des réponses données.

### 10.2 Exercice du droit aux prestations

Le décès de la personne assurée doit être annoncé à Allianz Suisse le plus rapidement possible. Un certificat de décès officiel doit en outre être produit. Les formulaires nécessaires à l'annonce du décès peuvent être obtenus auprès d'Allianz Suisse.

Allianz Suisse est autorisée à demander d'autres renseignements, justificatifs et expertises qu'elle estime nécessaires à la vérification de son obligation de servir des prestations. Afin de constater le droit aux prestations, elle peut notamment exiger l'original ou une copie certifiée conforme du testament du preneur d'assurance, ainsi qu'un certificat d'héritier.

Tant qu'Allianz Suisse n'a pas reçu les documents requis ni statué sur la légitimité dudit droit, elle n'est pas tenue de verser des prestations.

Allianz Suisse sert les prestations dans la monnaie du contrat, exclusivement sur un compte bancaire ou postal en Suisse désigné par l'ayant droit.

### 10.3 Obligation de déclarer tout changement d'adresse

Tout changement de coordonnées doit être déclaré à Allianz Suisse. En cas de domiciliation à l'étranger, un mandataire doit être désigné en Suisse.

### 10.4 Violation du contrat sans faute

Lorsqu'une sanction a été convenue entre Allianz Suisse

et le preneur d'assurance pour le cas où le preneur d'assurance violerait l'une de ses obligations, cette sanction n'est pas encourue si le preneur d'assurance prouve

- qu'il résulte des circonstances que la violation ne lui est pas imputable, ou
- que la violation n'a pas eu d'incidence sur le sinistre ou sur l'étendue des prestations dues par la compagnie d'assurances.

En cas de violation non fautive des délais, l'action omise doit être immédiatement rattrapée.

## 11 AGGRAVATION ET DIMINUTION DU RISQUE

Allianz Suisse constitue des classes de risque pour le calcul des primes. Ces dernières dépendent de la classe à laquelle la personne assurée est affectée à la conclusion du contrat, sur la base des déclarations du preneur d'assurance et de la personne assurée au moment de la proposition quant aux différents facteurs de risque.

Si une fausse déclaration a été faite lors de la conclusion du contrat, le montant de la prime est adapté, avec effet rétroactif à la prise d'effet du contrat, sur la base des prestations convenues, mais en appliquant le taux affecté à la classe de risque revue.

Si le preneur d'assurance fait usage de son droit légal de demander une réduction de la prime en raison de la diminution du risque, Allianz Suisse prend en compte au même titre les circonstances diminuant et les circonstances aggravant le risque survenues depuis la conclusion du contrat ou la dernière adaptation de la prime, dans la mesure où elle ne résilie pas le contrat.

## 12 FINANCEMENT DE L'ASSURANCE

### 12.1 Financement au moyen de primes périodiques

Les primes périodiques doivent être payées d'avance annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement, dans la monnaie du contrat.

La première prime est exigible à la conclusion du contrat. La date d'échéance et la périodicité des primes ultérieures figurent dans la police.

### 12.2 Coordonnées de paiement

Tous les paiements doivent être effectués sur le compte indiqué par la direction d'Allianz Suisse.

## 13 RETARD DANS LE PAIEMENT DES PRIMES

Si le preneur d'assurance ne donne pas suite, dans les délais prescrits, à son obligation de paiement des primes, il reçoit une sommation mentionnant les conséquences prévues en cas de retard de paiement. Les frais qui en résultent sont à sa charge.

Si le preneur d'assurance ne procède pas au versement de la somme due, frais de rappel forfaitaires compris, dans un délai de quatorze jours après l'envoi de la sommation, et si l'assurance présente à cette date une valeur de conversion, la police est entièrement transformée en assurance sans paiement de primes et les prestations sont adaptées, conformément au chiffre 14.

## 14 RACHAT DE L'ASSURANCE ET TRANSFORMATION EN ASSURANCE SANS PAIEMENT DE PRIMES

### 14.1 Rachat

La présente assurance est une assurance de risque, laquelle ne peut pas être rachetée.

### 14.2 Transformation en assurance sans paiement de primes

Le preneur d'assurance peut demander que son assurance soit libérée, totalement ou partiellement, du paiement de primes et que les prestations garanties soient adaptées en conséquence.

Un capital de couverture éventuellement disponible destiné au financement des futurs primes de risques et frais adaptés est utilisé pour le calcul du montant des prestations de l'assurance sans paiement de prime. Aucuns frais d'acquisition supplémentaires ne sont alors comptabilisés. La durée qui était valable jusque-là peut être raccourcie.

Si la valeur de conversion est inférieure au montant minimal valable au moment de la transformation en assurance sans paiement de primes, l'assurance prend fin et la valeur d'indemnisation en cas de conversion est payée.

Toutes les éventuelles assurances complémentaires prennent fin à la conversion (transformation en assurance sans paiement de primes).

## 15 REMISE EN VIGUEUR

### 15.1 Remise en vigueur avec paiement ultérieur des primes

Le preneur d'assurance peut demander qu'un contrat qui a été annulé ou libéré du paiement des primes soit remis en vigueur par Allianz Suisse avec paiement ultérieur des primes, pour autant que l'échéance de la première prime impayée ne remonte pas à plus d'un an. Le paiement d'une prime ne constitue pas une demande de remise en vigueur.

Allianz Suisse peut refuser la demande de remise en vigueur avec paiement ultérieur des primes sans justification.

En cas d'acceptation par Allianz Suisse de cette demande de remise en vigueur avec paiement ultérieur des primes, la remise en vigueur de l'assurance principale et des éventuelles assurances complémentaires n'a lieu qu'une

fois que toutes les primes impayées avant et après la libération du paiement des primes ont été réglées. Si ce paiement ultérieur intervient plus d'un an après l'échéance de la première prime impayée, la demande de remise en vigueur est réputée refusée.

### 15.2 Reprise du paiement des primes avec adaptation des prestations

Le preneur d'assurance peut demander qu'un contrat qui a été libéré du paiement des primes soit remis en vigueur par Allianz Suisse sans paiement ultérieur des primes. Les prestations sont alors adaptées en conséquence.

Allianz Suisse peut refuser la demande de reprise du paiement des primes sans justification.

En cas d'acceptation par Allianz Suisse de cette demande de reprise du paiement des primes, la remise en vigueur de l'assurance principale et des éventuelles assurances complémentaires a lieu au moment convenu, sans paiement ultérieur des primes.

## 16 LA POLICE EN TANT QU'INSTRUMENT DE CRÉDIT

### 16.1 Prêts sur police

Dans l'assurance en cas de décès, Allianz Suisse n'accorde aucun prêt à intérêts.

### 16.2 Cession et nantissement

Le preneur d'assurance est autorisé à céder à un tiers ou à mettre en gage son droit aux prestations découlant de l'assurance. Pour être valables, la mise en gage et la cession requièrent la forme écrite et la remise de la police au tiers, ainsi qu'un avis écrit à Allianz Suisse.

Des dispositions divergentes conformes aux conditions particulières «Prévoyance liée (pilier 3a)» restent réservées.

## 17 PARTICIPATION AUX EXCÉDENTS

L'assurance ouvre droit à une participation aux excédents d'Allianz Suisse. Les détails y afférents sont réglés dans les conditions complémentaires relatives à la participation aux excédents.

## 18 SERVICE MILITAIRE, GUERRE OU TROUBLES

Les dispositions suivantes relatives au rapport contractuel en cas de guerre sont appliquées uniformément par toutes les compagnies d'assurances sur la vie exerçant leurs activités en Suisse pour les assurances assorties de prestations en cas de décès.

Le service actif afin de sauvegarder la neutralité suisse et

l'ordre intérieur du pays – hors opérations de guerre dans l'un et l'autre cas – est considéré comme service militaire en temps de paix, comme tel, il est couvert sans autre formalité dans le cadre des conditions générales.

Si la Suisse est en guerre ou si elle est engagée dans des hostilités présentant le caractère d'opérations de guerre, une contribution unique de guerre est due dès le début de celle-ci et devient exigible un an après la fin de la guerre. Il importe peu que la personne assurée prenne

part ou non à la guerre et qu'elle séjourne en Suisse ou à l'étranger.

La contribution unique de guerre sert à couvrir les dommages causés directement ou indirectement par la guerre, dans la mesure où ils concernent les assurances auxquelles les présentes conditions sont applicables. Le constat relatif à ces dommages de guerre et aux fonds disponibles afin de les couvrir, ainsi que la fixation de la contribution de guerre et des moyens de la recouvrer – le cas échéant, en réduisant les prestations assurées – sont établis par Allianz Suisse, d'entente avec l'autorité suisse de surveillance.

Si des prestations découlant de l'assurance deviennent exigibles avant la fixation de la contribution unique de guerre, Allianz Suisse est habilitée à en reporter le paiement, pour une part appropriée, jusqu'à un an après la fin de la guerre. La part de la prestation différée ainsi que le taux d'intérêt à bonifier sur celle-là seront déterminés par Allianz Suisse, d'entente avec l'autorité suisse de surveillance.

Le jour du début et celui de la fin de la guerre, au sens des dispositions précédentes, sont fixés par l'autorité suisse de surveillance.

Si la personne assurée prend part à une guerre ou à des actions présentant le caractère d'opérations de guerre, sans que la Suisse elle-même soit en guerre ou engagée dans des hostilités de cette nature, et qu'elle meurt, soit pendant une telle guerre, soit dans un délai de six mois après la conclusion de la paix ou après la fin des hostilités, Allianz Suisse est tenue de verser la réserve mathématique calculée au jour du décès, mais au maximum de la prestation assurée en cas de décès. Si des rentes pour survivants sont assurées, interviennent en lieu et place de la réserve mathématique les rentes dont le montant est égal à la réserve mathématique calculée au jour du décès, mais au maximum les rentes assurées.

Allianz Suisse se réserve le droit de modifier les dispositions du présent article et d'appliquer ces modifications au présent contrat, d'entente avec l'autorité suisse de surveillance. Restent par ailleurs expressément réservées les dispositions légales et administratives promulguées en rapport avec une guerre, en particulier celles qui ont trait au rachat de l'assurance.

## 19 COMMUNICATIONS

### 19.1 Communications du preneur d'assurance

La forme écrite est en principe requise pour toutes les communications, déclarations et demandes de modification.

Les communications peuvent également être transmises par e-mail dans les cas suivants:

- changements d'adresse ou demandes de modification du type de paiement
- révocation selon le chiffre 7
- résiliation selon le chiffre 9
- limitation des risques selon le chiffre 11

Allianz Suisse se réserve le droit de demander des renseignements pour identifier l'expéditeur. En cas de résiliation et de révocation, les délais éventuels ne commencent à courir qu'à partir du moment où l'identification a été effectuée. Quels que soient la forme et le moyen de communication choisis, toutes les communications, déclarations et demandes de modification doivent être adressées à la direction d'Allianz Suisse.

Reste réservée toute autre convention entre les parties concernant les canaux digitaux de communication.

### 19.2 Communications d'Allianz Suisse

Allianz Suisse fait parvenir toutes ses communications à la dernière adresse du preneur d'assurance ou de son mandataire qui lui a été indiquée en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.

## 20 CONSEIL EN CAS DE DIVERGENCE D'OPINIONS

En cas de divergence d'opinions avec Allianz Suisse, la Fondation Ombudsman de l'assurance privée apporte gratuitement des conseils.

#### En Suisse alémanique:

Ombudsman der Privatversicherung und der Suva  
Postfach 1063  
8024 Zürich

#### En Suisse romande:

Ombudsman de l'assurance privée et de la SUVA  
Case postale 2252  
2001 Neuchâtel 1

#### Au Tessin:

Fondazione Ombudsman dell'assicurazione privata e della Suva  
Casella postale 5371  
6901 Lugano

## 21 LIEU D'EXÉCUTION

La direction d'Allianz Suisse est le lieu d'exécution pour les obligations du preneur d'assurance, et le siège de l'ayant droit en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein est le lieu d'exécution pour les obligations d'Allianz Suisse.

Si le preneur d'assurance est domicilié à l'étranger, la direction d'Allianz Suisse est le lieu d'exécution pour les obligations d'Allianz Suisse.